

FEDERATION NIGERIEENNE DE FOOTBALL



Création 1962 - Affiliation à la FIFA et à la CAF 1967

AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

BP : 10 299 - TEL : 20 72 45 75 - FAX : 20 72 51 27

Email: info@fenifoot.net Site web: www.fenifoot.net

COMMISSION CENTRALE DES ARBITRES CCA

REGLEMENT INTERIEUR

I – DEFINITION :

Article : Le corps arbitral est administré par une Commission Centrale, un Département de l'Arbitrage et des Commission Régionales des Arbitres.

La Commission Centrale des Arbitres est une commission spécialisée du Bureau Exécutif à voix consultative.

Le Département de l'Arbitrage est une structure d'appui de la CCA.

La Commission Régionale est une commission technique de la ligue à voix consultative.

II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Commission Centrale des Arbitres est composée d'au moins cinq (05) membres.

Elle comprend :

- Un Président (membre du Bureau Exécutif) ;
- Un Vice – Président ;
- Un Secrétaire Général (membre du département de l'arbitrage)
- Un instructeur Physique des Arbitres (Préparateur Physique)
- Des membres

Tous nommés par le Président Bureau Exécutif sur proposition du Président de la CCA.

Article 3 : La Commission Régionale est composée de quatre (04) à cinq (05) membres désignés par la ligue.

Article 4 : Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites et ne confèrent aucun droit à son titulaire.

Article 5 : la commission se réunit au siège de la FENIFOOT ou en tout autre lieu sur convocation de son Président.

Article 6 : Tout membre de la commission absent pendant trois séances consécutives sans raison valable sera considéré comme démissionnaire et immédiatement remplacé par un autre sur proposition du Président de la CCA.

Article 7 : En l'absence du Président les séances sont présidées par le doyen d'âge de la commission.

Article 8 : Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la commission présents. En cas de ballottage sur un sujet quelconque, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 : Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre, lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Article 10 : Chaque séance commence par l'approbation du procès verbal de la séance précédente. Les procès verbaux doivent être consignés dans celui de la séance suivante.

Chaque procès verbal adopté est immédiatement communiqué au bureau fédéral et aux membres de la commission.

Article 11 : Les frais relatifs au fonctionnement de la commission sont à la charge de la FENIFOOT.

Article 12 : Pour toute question financière le Président de la CCA prendra contact avec le Président de la FENIFOOT.

III – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 13 : la commission centrale a pour attributions :

- a) De veiller à la stricte application des lois de jeu ;
- b) D'examiner les rapports et communications de sa compétence qui lui sont adressés par le bureau fédéral.
- c) D'apprécier les performances des arbitres au cours des matches ;
- d) De proposer des stages d'arbitres et d'organiser des débats sur l'arbitrage ;
- e) De proposer des candidats aux stages internationaux d'instructeurs physiques et techniques, et des inspecteurs d'arbitres ;
- f) De faire passer des examens pour l'obtention des grades suivants : arbitres de district, de ligue et fédéraux.
- g) De désigner les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions organisées par la Fédération ;
- h) De contrôler les commissions régionales. A cet effet celle – ci doivent lui faire parvenir par voie réglementaire, leur PV de réunion ainsi que le rapport d'activité en mi et en fin de campagne ;
- i) De proposer au bureau fédéral la désignation des arbitres internationaux.
- j) De former les élèves arbitres sur propositions conjointes du bureau fédéral.

Article 14 : La CRA a les mêmes attributions que la CCA à l'échelon régional.

IV – CATEGORIES D'ARBITRES

Article 15 : le Corps arbitral comprend les grades suivants :

- Arbitres de district stagiaires, arbitres de district ;
- Arbitres de ligue ;
- Arbitres fédéraux ;
- Arbitres internationaux.

Article 16 : Les candidats arbitres doivent avoir le BEPC au moins, jouir de leurs droits civiques et être de bonnes moralités.

Sauf cas exceptionnels, les arbitres stagiaires doivent faire un stage minimum d'un an pour être autorisés à se présenter à l'examen d'arbitre de district.

Si après un délai de trois ans, le stagiaires n'a pu obtenir son grade d'arbitre de district il sera purement radié.

Un arbitre de district doit officier pendant deux ans et diriger dix (10) rencontres officielles au moins, pour être autorisé à se présenter à l'examen d'arbitre de ligue.

Un arbitre de ligue après avoir officié pendant deux ans et dirigé huit (08) matchs officiels au moins peut être autorisé à se présenter à l'examen d'arbitre fédéral.

Sauf cas exceptionnels, nul ne peut être arbitre international s'il n'a pas été inscrit sur la liste des arbitres fédéraux.

Article 17 : le bureau fédéral désigne chaque année les arbitres internationaux choisis parmi les arbitres fédéraux. La liste est établie par la CCA et soumise au Bureau Fédéral.

Article 18 : La liste des arbitres officiels de la FENIFOOT est mise à jour et publiée au début de chaque saison.

V – OBLIGATIONS – DROITS - SANCTIONS

Article 19 : Tout arbitre ayant 50 ans d'âge ne peut être autorisé à diriger un match officiel.

Article 20 : Un arbitre contraint de cesser son activité pour raison de santé ou d'âge peut être proposé à l'honorariat. Le titre d'arbitre honoraire est conféré par le Bureau fédéral sur proposition de la CCA.

Article 21 : Un arbitre suspendu ne peut diriger une rencontre, jusqu'à la fin ou levée de sa sanction.

Article 22 : En cas de nécessité, la CCA peut désigner un arbitre de ligue à la touche ou à la direction d'une rencontre d'une finale de Coupe. Cette désignation ne donne au bénéficiaire aucune prérogative particulière.

Article 23 : Aucun arbitre ne peut diriger une rencontre inter-ligue sans l'autorisation de la CCA.

Article 24 : Un arbitre absent à un match pour lequel il a été désigné sera sanctionné, s'il ne présente pas un motif valable. Si un arbitre officiel désigné pour diriger une rencontre est absent, il doit être remplacé par un arbitre officiel présent sur le terrain. En l'absence de tout arbitre officiel les deux équipes doivent présenter chacune un arbitre.

Article 25 : L'arbitre est tenu, avant le match, d'examiner les équipements des joueurs et vérifier les installations sportives.

Article 26 : les Arbitres Assistants désignés sont placés sous l'autorité de l'arbitre. Ils doivent le seconder dans les conditions prévues par les lois de jeu.

Article 27 : chaque fois qu'un incident se produit au cours d'une partie, l'arbitre doit sous peine de sanction adresser dans les 48 heures un rapport aux organismes compétents. (Ligue et FENIFOOT).

Article 28 : Si un arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'un incident grave, la partie est arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre est contraint de quitter le terrain à la suite d'une indisposition il sera remplacé par le 1^{er} Assistant, sauf disposition prise au préalable par la CCA.

Si les Arbitres Assistants officiels ne sont pas présents, d'autres arbitres officiels présents à la rencontre pourront les remplacer.

Article 29 : Les arbitres officiels sont placés sous la protection des organisateurs de la rencontre avant, pendant et après le match.

Article 30 : La récusation d'un arbitre sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise.

Article 31 : Toute réclamation ou réserve formulée par un club à l'encontre d'un arbitre sera nulle et non avenue tant qu'elle concerne les lois du jeu.

Seule la commission centrale des arbitres pourra proposer une sanction au bureau fédéral appelé à statuer en dernier ressort.

Article 32 : Les arbitres officiels et honoraires s'interdisent de critiquer publiquement un de leurs collègues opérant dans un match.

Une sanction peut – être prononcée par la CCA contre celui qui contrevient à cette disposition.

Article 33 : La Commission Centrale des Arbitres est saisie de tout problème technique du corps arbitral et propose les sanctions qui s'imposent.

Article 34 : Les sanctions de 1^{er} ordre relèvent de la CCA, les autres sont laissées à l'appréciation du bureau fédéral.

Les sanctions de 1^{er} ordre sont celles relatives aux dispositions techniques (mauvais arbitrage, fautes techniques d'arbitrage, cas de corruption).

Les autres sanctions laissées à l'appréciation du bureau fédéral peuvent être : cas d'indiscipline avérée, à l'endroit des institutions (FENIFOOT – LIGUE – CCA – CRA) ou de leurs responsables.

TABLEAU DE SANCTIONS :

TYPE DE FAUTES	DEGRES DE GRAVITE DE LA FAUTES	DUREE DE LA SANCTION
Mauvais arbitrage	N'ayant pas influencé sur le résultat du match	1 à deux journées de suspension
	Ayant influencé sur le résultat du match	Un mois de suspension
	Ayant fait dégénérer le match	1 à 3 mois de suspension
Faute technique d'arbitrage	N'ayant pas influencé sur le résultat du match	1 à deux journées de suspension
	Ayant influencé sur le résultat du match	Deux mois de suspension
	Ayant fait dégénérer le match	2 à 6 mois de suspension
Cas de corruption avérée		Radiation du corps d'arbitre

N.B. : Notification sera faite à l'intéressé par écrit.

VI – DISPOSITIONS MEDICALES

Article 35 : Aucun arbitre ne sera inscrit sur la liste officielle des arbitres s'il n'a pas fourni un certificat médical attestant son aptitude à l'arbitrage.

Article 36 : Pour le maintien et le contrôle permanent de la condition physique des arbitres des tests seront organisés tous les trois mois par la CCA, sous la direction du préparateur physique national des arbitres.

Article 37 : Un arbitre n'ayant pas satisfait au test final ne sera pas proposé sur la liste internationale.

VII – HONORAIRES

Article 38 : Les arbitres promus sont équipés par la FENIFOOT.

Article 39 : Les frais de déplacement des arbitres et les primes d'arbitrage, sont à la charge de la Fédération pour les compétitions qu'elle organise et dans tous les autres cas à la charge des organisateurs.

Une tarification annuelle sera arrêtée par le bureau fédéral sur proposition de la CCA.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Un arbitre ne peut occuper une fonction officielle dans un club.

Article 41 : les arbitres, arbitres honoraires reçoivent chaque année une carte attestant leur qualité délivrée par le Bureau Fédéral.

Cette carte leur permet le libre accès à toutes les manifestations sportives organisées sous l'égide de la FENIFOOT.

Article 42 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés conformément aux statuts et règlement de la Fédération Nigérienne de Football.

Niamey, le JANVIER 2014